



HAL
open science

Des Bisses aux Watingues en passant par les petits cours d'eau français

Bernard Barraqué

► **To cite this version:**

Bernard Barraqué. Des Bisses aux Watingues en passant par les petits cours d'eau français: De l'usage en commun des eaux en Europe. Colloque international Les bisses - économie, société, patrimoine, Sep 2010, Sion, Suisse. hal-00783191

HAL Id: hal-00783191

<https://enpc.hal.science/hal-00783191>

Submitted on 23 May 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Des Bisses aux Wateringues en passant par les petits cours d'eau français

De l'usage en commun des eaux en Europe

Bernard Barraqué, DR CNRS

Au-delà du plaisir que nous avons à nous promener en Valais le long des Bisses, de leur fraîcheur ou de leur aspect spectaculaire, il importe de situer ces objets techniques et les communautés qui les gèrent, dans une histoire des institutions de gestion de l'eau en Europe, qui fait de l'eau une ressource commune, ou, dit une loi française, un patrimoine commun (*common pool resource* en anglais).

Si l'on admet que le mot bisse est une déformation du mot bief¹, le terme employé met l'accent sur la prise d'eau qui détourne une partie du torrent, ce qui définit d'emblée deux enjeux : détourner l'eau de son cours naturel est-il acceptable vis-à-vis d'autres riverains ? Et comment s'organiser ensuite pour acheminer l'eau vers les prairies ou les vignes ? Parce que l'eau coule, elle lie et relie ses riverains ; sa maîtrise entraîne coopération et compétition. On se propose ici de faire un cadrage théorique en reprenant des éléments d'économie institutionnelle, de droit et de politiques publiques, pour situer les bisses dans un ensemble d'institutions de type coutumier-communautaire qui ont géré l'eau à travers les siècles, et notamment là où sa pénurie ou son excès les rendait particulièrement nécessaires. Au passage, on verra comment les petits cours d'eau ont résisté à la grande tentative du Code civil de faire entrer tous les biens dans le domaine public ou dans la propriété privée.

L'économie des biens publics impurs

Commençons par rappeler que dans son fameux article de 1954², Paul Samuelson évoquait l'existence de biens publics 'impurs' : pour qu'un bien soit clairement public, il lui faut deux caractéristiques simultanées : n'être pas sujet à une rivalité pour son utilisation, et n'être pas susceptible d'appropriation exclusive. Inversement un bien de marché a ces deux caractéristiques de rivalité et d'exclusion possible. Si les biens de consommation sont des biens de marché (*private goods*), d'autres biens sont nécessairement publics : un phare par exemple est fait pour être vu de tous les bateaux sans exclusion, et le fait qu'un bateau le voie n'empêche aucun autre bateau de le voir. Dans ce cas, le financement du bien ne peut être assuré que par de l'argent public, par exemple grâce à des impôts payés par les citoyens. Mais il existe des biens qui sont exclusifs sans rivalité : ce sont des 'biens de club' (ou à péage, *toll goods and club goods*) : un bon service public comme l'eau du robinet en Europe est fait pour être utilisé par tous les abonnés généralement sans rivalité entre eux, mais si on ne paye pas sa facture ou son abonnement, le service est normalement coupé. Notons au passage que, dans nombre de pays en développement, une fraction significative de la population n'est pas raccordée à l'eau, et elle est en fait exclue du 'club' ; elle n'aura de rapport à l'eau que comme ressource naturelle.

Dans les années 1970, Vincent et Elinor Ostrom ont complété le tableau en décrivant l'autre catégorie de biens publics impurs, ceux où il y a rivalité entre usagers, mais sans qu'il soit

¹ Plus exactement, une déformation différente d'un mot d'origine gauloise : d'après le Robert, bief vient de *biez*, employé au **XII**^e siècle et provenant lui-même du gallo-romain *bedum*. On peut imaginer qu'en une terre de frontière linguistique, une prononciation germanique de *biez* se retrouve écrite *biss* plus tard ...

² SAMUELSON 1954.

³ HARDIN 1968.

Supprimé : ¶

possible d'en exclure certains. Parmi ces biens, on trouve justement l'eau comme ressource naturelle, du moins dès qu'un risque de pénurie apparaît : si tous les agriculteurs creusent un puits dans l'aquifère qu'ils surplombent (et il sera difficile de les contrôler), l'aquifère sera surexploité. C'est ce qui a fait écrire Hardin³ sur une « tragédie des communaux ». Mais pour les Ostrom, il n'est pas nécessaire ni efficace de transformer ces biens en les privatisant et en les ouvrant au marché. Il faut plutôt instituer (en la « façonnant » au cas par cas – *crafting*) une communauté et mettre en place en son sein des règles de partage équitable. Avant eux, le fondateur de l'économie des ressources naturelles, l'Allemand Siegfried Ciriacy Wantrup devenu professeur en Californie, s'était appuyé sur ce qu'il avait connu dans son enfance, pour écrire que les communaux n'étaient voués à aucune tragédie, et que leur gestion durable était assurée bien sûr dans le Tiers Monde par des communautés locales, mais aussi en Suisse et en Allemagne, c'est-à-dire au sein d'une économie de marché⁴.

On voit donc que d'emblée, il y a une différence fondamentale entre la ressource en eau et le service public de l'eau, entre le bien commun et le bien de club. On peut d'ailleurs rappeler que si la gestion en bien commun par des communautés est très ancienne et remonte à l'antiquité, les clubs sont une invention des Lumières, et ils portent en eux les idées d'égalité et de libre adhésion des citoyens inventées à l'époque ; alors que, à l'inverse, les communautés rassemblent, souvent de façon contraignante, des êtres différenciés : ils n'ont pas les mêmes droits, mais ils considèrent les règles communes comme équitables. De plus, la ressource qu'ils partagent est gratuite, mais ils doivent contribuer souvent en nature, au maintien du dispositif technique commun. Alors que dans le bien de club, la libre adhésion est payante, le prix en étant le même pour tous : il faut financer le dispositif technique et son entretien.

La confusion entre le partage de l'eau comme ressource et l'accès au service public est fréquente dans la discussion autour de l'eau comme bien public global : la pauvreté du Tiers Monde excuse en partie le désir d'étendre la gratuité de l'eau, bien essentiel à la vie, au service public. En fait, cette confusion des altermondialistes ne fait que répondre à celle des idéologues de la privatisation et du libéralisme qui veulent transformer en biens de marché tous les biens susceptibles de rivalité : la seule solution à la pénurie d'eau serait de développer des marchés. Or, parce que l'eau est essentielle à la vie, on peut imaginer que dans certains pays en développement, l'Etat décide d'en faire un bien public pur pour la fournir à tous gratuitement, c'est à dire en la faisant payer indirectement par les impôts. Et d'ailleurs, dans toute la période d'installation initiale des réseaux publics, dans les pays développés, leur financement a été assuré principalement hors marché (subventions, emprunts aidés, etc.).

En résumé, on a quatre catégories de biens placés en quadrangle :

| | Rivalité | Non Rivalité |
|---------------|--|---|
| Exclusion | Biens de marché (Eau au Chili, eau minérale) | Biens de club ou à péage Services publics généralisés |
| Non Exclusion | Ressources communes Ex. aquifères surexploités | Biens publics purs Eaux navigables ; services publics dans le Tiers Monde |

Il convient maintenant de discuter de la place des bisces dans ce tableau. Pour ce faire, il faut d'abord se placer au niveau de la prise d'eau sur le torrent : si une personne ou une

⁴ Divers écrits de Ciriacy Wantrup sur la gestion des biens communs sont republiés dans BISHOP 1985.

communauté détourne une partie du flux, il y a moins d'eau pour d'autres usagers en aval ; et si cela provoque une pénurie, la rivalité pour le torrent impose la mise en place d'une institution d'arbitrage, qui en principe répartira l'eau de façon équitable et raisonnable, sauf si c'est un seigneur qui détourne l'eau au nom du droit de tenure éventuel sur l'eau. Dans ce cas, il y aura un rapport de force entre principe d'*abusus* féodal et règle coutumière-communautaire d'*usus*.

Ensuite, regardons la distribution de l'eau en aval de la prise sur le torrent : si l'ouvrage est modeste, exige peu de capital mais un entretien avec main d'œuvre, et qu'il est important pour assurer la vie des villages de montagne par une production de foin même en cas de sécheresse, alors on est plutôt en bas à gauche, dans la case 'ressource commune'. Mais si plus tard, on remplace la main d'œuvre par davantage de capital, on peut être tenté de réserver l'eau à ceux qui ont signé un contrat pour financer le bisse, et les autres sont exclus. Si l'ouvrage procure assez d'eau, il n'y a pas de rivalité entre les membres, et on est alors dans la case en haut à droite 'bien de club'. Ce serait encore davantage le cas si les volumes d'eau pris par chaque irrigant étaient comptés, et qu'il paye sa contribution sur cette base (ou en partie, avec au départ un abonnement fixe). En définitive, l'eau des torrents et des bisses est un bien public impur, quelque part entre *common pool resource* et *club good*. Elle ne rentre pas dans l'opposition structurante de notre économie entre public et privé. Or, comme on va le voir, c'est dans toute l'Europe que l'eau est restée au moins en partie, la chose commune de ses riverains (*res communis omnium* en latin), et cette catégorie gagne aujourd'hui en importance.

Les régimes institutionnels des ressources en eau en Europe

Il faut ici rappeler le travail original de nos collègues suisses, dont les organisateurs du colloque de Sion, Emmanuel Reynard et Stéphane Nahrath, mais aussi Peter Knoepfel, Frédéric Varone, Ingrid Kissling Näf ...⁵. Le concept de régime institutionnel fait un cadrage des possibilités et des contraintes pesant sur les utilisateurs/ayants droit d'une ressource naturelle, en croisant deux approches diachroniques : l'une concerne les règles juridiques de répartition de cette ressource : droit de propriété, droit de disposer, droit d'usage simple ; et l'autre étudie les politiques publiques d'exploitation et/ou de protection de cette même ressource. Dans l'interaction dynamique entre les deux, les usagers de la ressource qui sont en situation de rivalité, mais qui n'ont pas le droit pour eux, cherchent à obtenir des politiques publiques une dérogation ou modification du droit, temporaire ou définitive, à leur avantage. Ce concept a été appliqué aux Pays Bas⁶, en Belgique⁷ et ailleurs en Europe⁸. L'approche permet de comprendre comment divers pays, en fonction de leur culture juridique et politique de l'eau, font face à la complexification de la gouvernance de cette ressource, elle-même liée à l'intégration nécessaire de politiques autrefois plus simples et sectorielles (ex. navigation, hydroélectricité, irrigation, eau potable etc.), du fait du développement de rivalités diverses.

On se contente ici de proposer une typologie à grands traits des régimes de quelques pays européens, pour montrer qu'au-delà de leurs origines fort diverses, ils tendent à se rapprocher, dans une conception de l'eau comme un bien soumis à des règles d'usage sans abus ; les Etats et l'Union européenne cherchent à obtenir un partage raisonnable et équitable, réalisé par des pouvoirs régionaux ou locaux, subsidiaires et recourant à la participation des usagers, ce qui

⁵ KNOEPFEL ET AL. 2001; GERBER 2009.

⁶ KUKS 2009.

⁷ AUBIN 2007.

⁸ KUKS 2004.

renforce le statut de l'eau comme bien non appropriable de manière exclusive, même par les Etats.

Rappelons tout d'abord qu'en Europe de l'Ouest, le droit de l'eau dérive d'une combinaison, variable selon les pays, de droits communs coutumiers propres aux tribus (germaniques), et du droit romain⁹ ; pour simplifier, si dans le premier cas, l'eau ne peut être possédée, et c'est la coutume de la tribu qui règle les droits d'eau des divers membres, dans le cas du droit romain, il y a une catégorie d'eaux publiques (rivières navigables et aqueducs, ouvrages hydrauliques) et une autre d'eaux privées (ou laissées aux propriétaires des sols en tant que *res nullius* : eau de pluie captée dans une citerne ou un étang clos, eau souterraine, petite source). En revanche dès qu'un cours d'eau borde ou traverse deux ou plusieurs propriétés, son eau devient la chose commune de ses riverains (*res comunis omnium*). Donc en droit romain comme dans le *Volksrecht* germanique, les petits cours d'eau forment une ressource commune, ou comme dit la loi française de 1992, un patrimoine commun.

A ce critère de classement qui porte sur l'origine germanique ou romaine du droit, on peut croiser un autre critère, qui oppose les pays de tradition centralisatrice, et ceux de tradition de 'subsidiarité', qui comprennent les pays fédéraux mais pas seulement : à l'Allemagne et à la Suisse, on ajoute les Pays-Bas et la Belgique, mais aussi l'Italie qui reste marquée par son histoire de cités et d'Etats féodaux rivaux. Dans ces pays, la gestion des ressources en eau est avant tout l'affaire des régions administratives ou des Etats fédérés, et ce qu'on appelle la gouvernance multi-niveaux se pratique depuis longtemps. Les institutions de bassin versant sont peu fréquentes : les *Genossenschaften* de la Ruhr¹⁰ sont restées une exception en Allemagne. Mais, tout comme les wateringues des Pays-Bas et des Flandres, elles illustrent à leur manière la capacité des usagers de l'eau à s'organiser à une échelle territoriale locale et à obtenir ensuite une institutionnalisation de la part des pouvoirs publics¹¹.

Les Etats centralisés sont avant tout les grandes monarchies historiques de l'Europe : l'Espagne, l'Angleterre et la France. Dans ces pays, les pouvoirs de police et de planification des ressources sont aux mains de l'Etat. Et la centralisation historique explique en partie pourquoi ce sont les seuls pays à avoir couvert leur territoire d'institutions de bassin-versants, et cela bien avant la Directive Cadre sur l'Eau de l'Union européenne (2000/60/CE) : l'Espagne d'abord, entre 1926 et 1940 ; la France entre 1964 et 1970 ; l'Angleterre et le Pays de Galles entre 1963 et 1974. Ces créations étaient des mouvements institutionnels *top-down*. Il y a cependant d'importantes différences entre ces pays. En effet, en Angleterre, le droit de l'eau s'inscrit dans la tradition du droit commun germanique, et il est unifié au niveau national : dans tout le pays s'applique le droit 'riparien' (*riparian rights*), qui n'accorde aucune propriété de l'eau aux riverains et qui est très restrictif en terme d'usages concessifs,

⁹ BARRAQUÉ 2001.

¹⁰ Les *Genossenschaften*, syndicats coopératifs, sont des institutions résultant de la pollution et de l'exploitation sans précédent de l'eau avec l'industrialisation et l'urbanisation rapide de la partie de la Rhénanie du nord – Westphalie où se trouvaient les mines de charbon et de fer. Pionnières dans la gestion par bassins versants, elles concernent les trois rivières de la Ruhrgebiet (Lippe, Emscher, Ruhr), la Wupper au sud de la Ruhr, et plusieurs autres rivières. Pour chacune, une institution réunissant les villes, les cantons, les consommateurs et les industriels, mutualise la gestion de l'eau : l'Emschergenossenschaft gère la spécialisation 'pollution' de la petite rivière devenue égout ; la Lippeverband gère une rivière plutôt destinée aux usages agricoles et industriels ; la Ruhr avait initialement deux *Genossenschaften*, une pour la production d'eau potable en gros (Ruhrtalesperrenverein) et l'autre pour la lutte contre la pollution (Ruhrverband). Elles ont été réunies en une seule institution en 1990, de même que les institutions de la Lippe et de l'Emscher ont fusionné. Aujourd'hui toutes ont mis la reconquête de la qualité du milieu écologique à leur agenda, ce qui oblige certaines comme l'Emschergenossenschaft à changer complètement de démarche territoriale et de choix techniques.

¹¹ KORTE 1990.

mais il peut être contrebalancé par une règle d'équité aux mains du pouvoir central¹². C'est donc dans une très longue tradition de centralisation que s'est inscrite la création des 10 *regional water authorities* (RWA). Celle-ci avait pour but essentiel de rationaliser les services publics d'eau et d'assainissement au détriment des collectivités locales qui les avaient créés. A cette époque la régionalisation de plusieurs politiques traduisait la volonté de remettre en cause la *dévolution* de responsabilités aux pouvoirs locaux élus au profit de nouvelles approches de management public¹³. La privatisation complète de ces services en 1989 semble avoir conduit à une centralisation encore accrue de la gestion publique de la ressource. Cependant, il reste des communautés de drainage actives dans les *lowlands* (ex. Levels & Moors dans le Somerset), et certains comtés développent des politiques participatives de l'eau, notamment à la suite d'épisodes d'inondations violentes là où on n'en avait pas de mémoire.

En Espagne, la culture de l'eau qui s'est développée à la fin du 19^{ème} siècle, notamment dans l'œuvre des *regeneracionistes* comme Joaquin Costa, en a fait une ressource indispensable au développement économique par l'irrigation¹⁴. Peu après l'adoption du Code civil, l'eau a été considérée comme un domaine public, ce qui a permis à l'Etat de mettre en œuvre une politique de grande hydraulique : l'idée était de transférer l'eau accumulée dans des barrages de montagne vers les plaines où on installerait les paysans dans un mouvement de 'recolonisation' intérieure du pays. C'est le sens de la création de la confédération de l'Ebre lors de la première dictature phalangiste (Primo de Rivera), puis de la généralisation des institutions de bassin sous le général Franco : en multipliant les barrages-réservoirs (notamment grâce à l'aide financière américaine¹⁵), réaliser une gestion de l'eau non seulement intersaisonnière, mais aussi inter-bassins, en transférant les surplus de l'Espagne humide du Nord-Ouest vers le Levant méditerranéen, voire semi-aride. Les plans de grands transferts nord-sud se sont succédés jusqu'à la fin du 20^{ème} siècle : le dernier PHN date de 2001. Cependant, avec le retour à la démocratie, l'Espagne a adopté une constitution basée sur des 'autonomies' régionales, et c'est à ce niveau surtout que la contestation des transferts a eu lieu, au point de les faire abandonner en pratique, quitte à laisser le soin à la Commission européenne de les condamner pour défaut de justification économique et d'étude d'impact environnemental ... Une autre évolution importante pour notre propos résulte de la 'révolution technique' que constitue la pompe électrique immergée : elle a permis dès les années 1970 à des milliers d'agriculteurs de s'autonomiser par rapport aux structures paratatiques de fourniture d'eau de surface à partir des barrages, et de faire évoluer les productions dans le sens d'une grande rentabilité. Moyennant quoi, les aquifères se sont retrouvés surexploités¹⁶, conduisant à une remise en cause progressive du principe d'appropriation des eaux souterraines par les propriétaires des sols. La loi de 1985 prévoit que dans un délai de 60 ans, les irrigants renoncent à cette appropriation, et rejoignent des communautés d'usagers des eaux souterraines (CUAS) qui répartiraient l'eau raisonnablement et équitablement. Des exemples positifs comme celui du delta du Llobregat permettent

¹² Dans le droit riparien, on doit rendre l'eau comme on l'a prise, y compris quand on est un Seigneur. Mais avec les *equity rules*, la Couronne (et après Cromwell le Parlement, et après la Guerre le Ministère de l'environnement, puis l'Agence de l'environnement) peut inverser une décision de répartition de l'eau prise en vertu des *riparian rights*, si ces derniers conduisent à un traitement manifestement inéquitable d'un usager de l'eau. Cette règle contradictoire a notamment permis à des villes en expansion d'avoir de l'eau bien qu'elles ne soient pas riveraines de rivières pouvant les abreuver ; mais on voit bien qu'elle conduit à donner un pouvoir tout à fait arbitraire à l'Etat.

¹³ SAUNDERS 1983.

¹⁴ DEL MORAL 2001.

¹⁵ SWYNGEDOUW 2007.

¹⁶ LLAMAS 2001.

d'espérer qu'on fera mieux que de maintenir le célèbre tribunal de Valence comme un témoignage folklorique d'un passé révolu.

Le Portugal et l'Italie ont aussi cédé à la grande tentation du 20^{ème} siècle, partagée avec les Etats-Unis, du développement économique par la mobilisation des ressources en eau. Pays de droit romain, ils ont adopté le principe d'une domanialisation de l'eau, qui a été utilisée par leurs régimes autoritaires rêvant de faire des transferts nord-sud : l'Aqueduc des Pouilles, réalisé dans l'optique de développer le Mezzogiorno pauvre, en offre un bel exemple. Mais il n'y a pas eu de politique systématique de bassins-versants en Italie, et la décentralisation de la politique de l'eau imaginée dans les années 1970 lui a préféré une planification par région administrative. Ce n'est qu'en 1989, avec la loi 183 sur la défense des sols (érosion, inondations, glissements de terrains, fréquents en Italie) qu'on a imaginé une gestion par bassin, entraînant la mise en place d'institutions légères de niveau national, mais uniquement pour les fleuves interrégionaux : limitation semblable à celles qu'on trouve dans les pays fédéraux (Etats-Unis, Brésil, Allemagne etc.). Quant au Portugal, pays plus petit, plus pauvre, moins aidé par les Etats-Unis que son voisin ibérique, et dont presque tous les fleuves sont partagés avec lui, il n'a pas développé de gestion par bassin sous la dictature, à part pour planifier la production hydroélectrique ; et désormais sa gestion de l'eau est influencée par la politique et par les financements européens, mettant l'accent sur le rattrapage en matière de services publics d'eau et d'assainissement. En pratique donc, tous les pays méditerranéens d'Europe sont en passe d'abandonner le paradigme de la domanialisation de l'eau et de la grande hydraulique, pour se rapprocher bon an mal an des politiques de gestion intégrée et participatives des pays subsidiaires. La France semble d'ailleurs avoir fait l'évolution la plus nette.

| (Origine Principale) | Droit Romain | Coutumes tribus germaniques |
|----------------------|-----------------------------|-------------------------------|
| Centralisés | Espagne, Portugal France | Angleterre & Galles |
| Subsidiaires | Italie | Allemagne, Pays Bas Suisse |

En effet, lorsqu'elle a mis en place les Agences de l'eau entre 1964 et 1970, la Datar¹⁷ portait une approche de régionalisation, et par ailleurs, le Secrétariat pour l'Etude des Problèmes de l'Eau voulait s'inspirer des wateringues néerlandaises et des syndicats coopératifs de la Ruhr. On a donc confié aux comités de bassin, dans lesquels l'Etat était minoritaire, l'élaboration de programmes quinquennaux d'investissement, ainsi que l'adoption des redevances qui permettraient de financer ces programmes à hauteur de 30 à 45%. Il ne s'agissait pas d'appliquer le principe pollueur-payeur cher aux économistes néoclassiques (il n'était pas encore inventé !), mais d'un financement mutualisé comme dans les exemples néerlandais et allemand ; le paiement de ces redevances était obligatoire, ce qui accordait aux agences un outil de souveraineté ; en revanche, elles n'ont obtenu ni la maîtrise d'ouvrage (gestion directe de barrages-réservoirs ou de stations d'épuration), ni un pouvoir de police quelconque

¹⁷ Délégation à l'Aménagement du Territoire et à l'Action Régionale

(réservé aux services de l'Etat). Bien que de manière limitée, les agences de l'eau ont donc éloigné la politique française de l'eau de la case 'centralisation – droit romain' pour la rapprocher de celle croisant 'subsidiarité – droit germanique'. Et d'ailleurs, alors qu'au départ elles ne finançaient guère que des investissements ponctuels, à partir des années 1980 elles ont commencé à soutenir des démarches contractuelles réunissant plusieurs projets sur une même rivière, une agglomération, un pays rural etc., s'orientant timidement vers la gestion intégrée. Et en 1992, une nouvelle loi a placé toute l'eau dans 'le patrimoine commun de la Nation', dissociant alors le droit d'usage du droit de propriété, et donnant la prééminence au premier ; en cas de rivalités sur une masse d'eau, une répartition flexibilisée, mais respectant la priorité nouvelle accordée aux besoins du milieu aquatique lui-même, doit être réalisée désormais par une Commission locale de l'eau ; celle-ci est composée pour moitié d'élus locaux et territoriaux, pour un quart de représentants de l'Etat, et pour un quart d'acteurs privés (industriels, associations etc.), et elle élabore un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur lequel le préfet devra se baser ensuite pour accorder ses autorisations de prélèvement et de rejet (la police de l'eau).

Bien sûr, il s'agit là de principes d'évolution, dont la mise en pratique est lente, et qui aboutit à mettre en place une gouvernance multi-niveaux bien complexe. Les agences de l'eau sont affaiblies par des attaques récurrentes de leur légitimité : elles prélèvent des impôts (ainsi en a jugé le Conseil constitutionnel), alors leur budget doit être soumis au contrôle annuel du Parlement. Des économistes leur reprochent de ne pas appliquer le principe pollueur-payeur dans la rigueur du modèle 'principal-agent', et ils considèrent que les démarches de mutualisation sont nécessairement inefficaces. Les écologistes voudraient qu'elles soient plus alignées sur un Etat qui serait lui-même plus sévère avec les pollueurs, les associations de consommateurs leur reprochent de faire peser les redevances sur les usagers domestiques et pas assez sur les autres ... Pour simplifier, alors même qu'ils multiplient les expériences de gestion participative de l'eau, les Français restent méfiants vis-à-vis de ce type de démarche, et la classe politique dans son ensemble reste enfermée dans la confrontation libérale classique entre Etat et Propriété privée. Mais cette évolution brièvement décrite ici illustre bien l'intérêt du concept de régime institutionnel de ressources qui permet de montrer l'ampleur, l'importance et la durée des transformations nécessaires pour que l'interaction entre droit de l'eau et politiques publiques produise un changement vers un régime dit intégré.

On doit encore placer la Suisse dans ce panorama des régimes institutionnels. Elle est évidemment dans la ligne subsidiaire plutôt que centralisée, et elle est à cheval entre droit romain et droit germanique. Une analyse détaillée en a évidemment été faite à l'IDHEAP¹⁸. Elle s'inscrit dans le mouvement général qu'on a présenté dans cette section : avec l'arrivée des problématiques environnementales sur l'agenda politique dans les années 1970, le droit de l'eau évolue vers une flexibilisation, illustrée notamment par la réduction générale des durées des concessions ou droits de disposer. Dans les pays de droit romain, même si on ne touche pas au statut de propriété privée ou publique d'une partie de l'eau, on en réduit considérablement l'importance en dissociant le droit d'usage du droit de propriété ; dans toute l'Europe, on s'oriente vers une répartition de l'eau selon un principe d'usage raisonnable et équitable, qui appelle l'institutionnalisation de communautés d'usagers. Parallèlement, les Etats décentralisent la gestion de l'eau à des pouvoirs régionaux divers. Comme ces derniers peuvent moins mobiliser les outils arbitraires du pouvoir que l'Etat, ils cherchent une légitimité dans l'efficacité et l'acceptabilité de l'action publique : outils économiques, implication des *stakeholders*, passation de contrats¹⁹. Cette évolution européenne illustre

¹⁸ REYNARD & al. 2000.

¹⁹ GAUDIN 2007.

l'analyse de Burchi²⁰ selon laquelle l'Etat passe du rôle de maître au rôle de gardien de l'eau. Il faut d'abord rappeler comment la gestion communautaire locale a traversé les siècles dans quelques pays.

Gestion locale et communautaire de l'eau

Les bisses du Valais remontent au Moyen Âge, et les exemples abondent d'institutions similaires en Europe, non seulement pour arroser les prairies de montagnes, mais aussi pour l'irrigation en plaine (typiquement dans les *Huertas* espagnoles) ainsi que le drainage de terres inondables (les *Wateringues* – *Waterschappen* – en Flandres et aux Pays Bas). Le droit commun a traversé le Moyen Âge et l'époque classique, sauf que le système féodal lui a superposé un droit de disposer de la nature spécifique aux seigneurs : le domaine dit éminent (par opposition au domaine dit utile). Par le principe de vassalité, le domaine éminent, apanage du roi (de droit divin) pouvait être donné en tenure aux seigneurs qui eux-mêmes pouvaient le donner en tenure à leurs vassaux, à des abbayes ; ou ils pouvaient accorder un droit d'usage simple à telle ou telle communauté ou abbaye. On imagine la complexité juridique à laquelle on aboutit au bout de quelques siècles, surtout si peu de droits sont accordés par écrit ... ainsi que les rivalités qui se sont exprimé de façon répétée²¹.

Mais l'influence des cités italiennes qui ont exhumé le droit romain a conduit les grandes monarchies comme la France et l'Espagne à recréer des eaux publiques (édit de Moulins pris par Henri IV en France, puis sous Louis XIV, domanialisation des rivières navigables et flottables, ainsi que des forêts royales). Et, alors que sous la monarchie constitutionnelle britannique les seigneurs arrivent à chasser les paysans et à s'approprier les ressources naturelles, en France les mêmes tentatives aboutissent à la Révolution, dans la quelle la bourgeoisie abolit l'ensemble du droit féodal, y compris la dimension communautaire du droit commun. La traduction juridique est la création du Code civil, dans lequel on cherche à faire entrer tous les biens dans deux catégories exclusives : propriété privée ou domaine public. La qualité de bien commun des petits cours d'eau est en principe condamnée. Or, de la même manière que les anciens biens communaux, alpages, vaines pâtures et forêts communales, les petits cours d'eau résistent à cette partition²², et se perpétuent le plus souvent sous la forme d'une sorte de *public trust* local. En France, au bout de 90 ans de commissions successives du Code rural, on n'arrive pas à faire entrer toute l'eau dans les deux catégories du Code civil, et les petits cours d'eau demeurent en *common property* des riverains. La loi de 1898 prévoit que pour chaque petit cours d'eau il y aura un syndicat de riverains, alors que les rivières navigables et flottables sont dans le domaine public fluvial et que les eaux souterraines sont laissées à l'appropriation privative des propriétaires surplombants selon le droit Romain. Cependant, la loi sera mal mise en œuvre, et hormis les zones de marais où la coopération est indispensable, les usagers ruraux de l'eau iront souvent demander un arbitrage au préfet plutôt qu'à une institution communautaire qu'ils auraient développée.

Tel n'a pas été le cas avec les polders et les wateringues en Flandres : un juriste flamand²³ a exhumé un conflit qui s'était produit entre les communautés de polders et les représentants du gouvernement français à l'époque où les conquêtes napoléoniennes avaient fait de la région le département de l'Escaut. En bref, certains responsables de communautés de drainage se plaignirent par lettre au préfet de devoir payer pour l'entretien des digues au Trésor Public,

²⁰ BURCHI 1991.

²¹ DEREK 2001.

²² BOURJOL 1989.

²³ PAUWELS 1937.

mais que celui-ci ne finançait pas les travaux d'entretien, à cause des besoins d'argent pour faire la guerre. Le préfet répondit qu'en réalité, les contributions des associations de polders étaient mutualisées pour protéger d'abord les polders les plus récemment gagnés sur la mer, appelés 'calamiteux' (i.e. sujets aux inondations) et donc incapables de s'autofinancer. Mais les plaignants répondirent que chaque nouveau polder devait s'autofinancer seul, d'autant que la terre qui venait d'être conquise était plus fertile, et surtout plus facile à desservir en bateau pour exporter ses produits vers les villes. En fait deux conceptions s'affrontaient : les propriétaires associés des polders souhaitaient s'auto-gérer et se financer directement, alors que l'administration napoléonienne considérait que toutes les terres soumises à l'action de la marée étaient dans la dépendance du domaine public, légitimant son action ; elle arguait que les propriétaires associés n'entretenaient pas les digues correctement, pour prendre en charge directement le financement (Trésor public) et les travaux d'entretien (ingénieurs des Ponts et Chaussées), et en mettant les coûts à la charge des associations de polders. Le décret impérial du 11 janvier 1811, tout en laissant aux syndicats de polders le soin d'exécuter les travaux de simple entretien, a placé ceux-ci sous la tutelle d'un maître de requêtes qui déciderait de l'opportunité de faire travaux plus importants, puis de les mettre à la charge des associés, ainsi que de regrouper les polders dans des associations d'arrondissement.

A la fin de l'Empire, ces communautés de drainage ont retrouvé leur autonomie en Flandres belges et aux Pays-Bas. Mais alors que les waterings sont restées de petites structures de drainage en Flandres (une cinquantaine aujourd'hui), aux Pays-Bas, elles ont connu un triple processus d'institutionnalisation, d'élargissement de leurs tâches (épuration des eaux usées) et de concentration : il y en avait 2600 en 1945, il en reste 26 aujourd'hui, qui couvrent l'ensemble du pays (voir la contribution de S. Kuks dans ce numéro)²⁴. Elles figurent dans la constitution des Pays-Bas en tant que collectivités territoriales fonctionnelles, administrées par des *boards* composés qualitativement de représentants des types d'usagers qu'elles servent : agriculteurs, transport fluvial, citoyens pour l'épuration des eaux usées etc. ; et la composition de leurs comités est fixée par la loi en fonction des tâches qu'elles remplissent. Elles offrent l'exemple d'une adaptation dans l'économie moderne du principe de la gestion de l'eau en commun.

En France, les choses ne se sont pas passées ainsi, et les structures de gestion communautaire de l'eau sont restées très encadrées par l'administration. On en a un très bon exemple en lisant le chapitre du cours d'hydraulique agricole de Benjamin Nadault de Buffon consacré à la Wateringue de Dunkerque²⁵. Cet ingénieur des Ponts et Chaussées, né en 1804, issu d'une famille de juristes, s'était intéressé dès sa jeunesse à l'irrigation et au drainage, à une époque où l'enjeu de l'eau pour l'agriculture était fort, et multipliait les situations de rivalité avec les usiniers à propos des moulins à roue, et de leurs biefs²⁶. Premier directeur du service de l'hydraulique au ministère des travaux publics, il a aussi enseigné le 'génie rural' dans la grande école du génie civil. Il a laissé un ouvrage en trois volumes ; le deuxième est consacré aux travaux publics de 'dessèchement', du sud à l'ouest et au nord de la France, en Belgique et jusqu'aux Pays-Bas (lac de Harlem, où les machines à vapeur ont remplacé les moulins à vent).

²⁴ Aux Pays-Bas, il y a 480 communes chargées des réseaux d'égout ; après concentration, il reste seulement 10 entreprises publiques de distribution d'eau appartenant aux communes et aux provinces ; les 12 provinces sont en charge de la coordination de la politique de l'eau, et elles s'occupent particulièrement de la gestion des eaux souterraines, tout en supervisant les waterings. Ces dernières ont pour l'instant résisté aux projets de fusion avec les sociétés de distribution d'eau imaginés par des économistes libéraux.

²⁵ NADAULT DE BUFFON 1855.

²⁶ BARRAQUÉ 2002.

Dans le chapitre XIV, il met en scène le conflit entre les Commissions (responsables) des 4 sections de la wateringue de Dunkerque et les inspecteurs du ministère des Finances. Ces derniers alertent la préfecture sur des irrégularités qu'ils croient découvrir : inégalités dans la répartition des taxes, non-utilisation du cadastre pour établir les parts des propriétaires²⁷, confection et recouvrement des 'rôles' par la même personne, retard dans la reddition des comptes, non-utilisation efficace de la trésorerie excédentaire ... Les administrateurs des Wateringues répondent point par point, et notamment que l'exécution des travaux prend souvent du retard, ce qui retarde autant la clôture des comptes ; surtout ils laissent entendre que dans un système d'assistance mutuelle et de solidarité, la règle est la confiance, et donc ils ne voient pas pourquoi il faudrait séparer l'établissement des taxes et leur perception, ni pourquoi le Trésor public devrait gérer la trésorerie²⁸ ... A l'époque, le préfet a tranché en leur faveur sur ce point, et un compromis a été trouvé dans un nouveau règlement en 1852. Mais progressivement s'est imposée cette idée que c'est la direction départementale du Trésor qui gère la trésorerie des impôts et taxes diverses de toutes les collectivités territoriales. En France, la centralisation historique s'est focalisée sur la dimension fiscale. Encore aujourd'hui, la trésorerie des collectivités locales élues, et celle des services d'hydraulique agricole, sont gérées par les services déconcentrés de l'Etat. On pense en particulier aux associations syndicales autorisées (ASA) pour l'irrigation, créées par la loi de 1865 : l'adhésion est obligatoire, les rôles sont perçus par l'Etat. Or, après des décennies, le système a évolué vers une prise en charge, *a contrario*, des investissements par l'Etat, au delà de l'autofinancement par les associés ; les agriculteurs se retrouvent dans une situation d'irresponsabilité, où ils payent à peine les coûts de fonctionnement ; ils ont pris l'habitude d'attendre de l'Etat le renouvellement des installations vétustes à fonds perdus. L'Etat ne peut ou ne veut plus apporter cette aide, d'où la crise²⁹.

Plus généralement, Nadault de Buffon a adopté un point de vue original quant au statut des petits cours d'eau : membre de la commission du code rural qui devait définir le droit de l'eau, il s'est opposé aux juristes et aux ingénieurs (des Eaux et Forêts) qui voulaient que les rivières non navigables, leurs lits et leurs berges, soient laissés aux propriétaires privés. Comme son corps (Ponts et Chaussées), il pensait que dans ce cas il serait impossible d'installer des moulins, ce dont l'industrie avait besoin. Pourtant, il ne souhaitait pas une domanialisation totale des cours d'eau. Il penchait pour qu'on les laisse administrer par les riverains, ou par leurs collectivités locales. Il souhaitait même qu'on garde le lit et les berges en propriété commune, entre autres pour que la divagation des fleuves ne lèse pas les propriétaires riverains. Mais il est mort en 1880, et, pendant les 18 années suivantes précédant l'adoption de la loi sur le régime et la répartition des eaux, un autre point de vue s'est imposé : si le cours d'eau demeure la chose commune des riverains, le lit (la moitié) et la berge restent propriétés privées.

La loi de 1898, avec son statut des petites rivières, a cependant très vite été mobilisée pour protéger ... un paysage ! Il faut rappeler ici la personnalité de Charles Beauquier, archiviste-paléographe, puis journaliste et député du Doubs, qui a sauvé un beau site pittoresque, la

²⁷ La répartition se fait alors sur la base de la 'contenance des terres'. Or, les électeurs de la Commission de 5 membres par section sont les 40 propriétaires les plus imposés. Un retard dans l'enregistrement des mutations de parcelles entraîne un décalage dans le système de désignation et de taxation.

²⁸ D'une certaine manière, ce type d'échanges d'arguments est aussi celui qui a lieu entre le ministère des Finances et les Agences de l'eau ; alors même que les redevances sont perçues par le TPG du département où se trouve le siège de l'agence de l'eau, le ministère n'aime pas que cet argent reste sur un compte à part, et il se méfie des démarches de financement mutualisés.

²⁹ LOUBIER 2003.

source du Lizon, affluent de la Loue³⁰. Beauquier s'intéressait à l'ensemble du patrimoine franc-comtois, d'une façon proche du *Heimatschutz* germanique. En 1898, il est appelé en renfort par les défenseurs du paysage et les touristes qui venaient visiter cette magnifique résurgence karstique faisant sortir une cascade d'une grotte dans une falaise. Un industriel avait acquis le moulin attenant, et voulait mettre la cascade en conduite forcée pour produire de l'électricité afin d'alimenter Salins. La commune prétendait *a contrario* que la grotte dont sortait l'eau était sous un bois communal au dessus de la falaise, et que l'eau était à elle. Emmenant les parties en conflit sur place, Beauquier convainc l'industriel de laisser couler suffisamment d'eau en permanence pour le pittoresque de l'endroit. Mais, constatant qu'il n'arriverait pas à fournir assez d'électricité, ce dernier revient ensuite sur l'arrangement, et reprend les travaux. En instance, il est condamné pour atteinte à la propriété d'autrui et au paysage. Or, comme il n'y a aucune loi protégeant ce dernier, il fait appel, convaincu qu'il gagnera. Malheureusement pour lui, la cour d'appel administrative mobilise la loi de 1898, et estime qu'on a affaire à un petit cours d'eau dès la grotte ; toute modification du régime de l'eau doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet après enquête publique : l'industriel est condamné pour n'avoir pas rempli cette démarche. Remarquons au passage que la première démarche du député du Doubs consistait à réunir les usagers rivaux dans une tentative de partage raisonnable et équitable de l'eau. Mais ce qui l'intéressait c'est le paysage. Sa victoire l'a conduit à la tête de la grande association nationale sur ce sujet, la SPPF³¹. C'est là qu'il prépara une proposition de loi, sur les sites, votée en 1906.

Cependant, cette loi restait un texte faible, car on ne classait que les sites dont les propriétaires étaient d'accord pour subir une contrainte sans contrepartie. Qu'ils soient partisans ou non du paysage, quel intérêt y avaient-ils ? Beauquier aurait voulu que la servitude paysagère soit compensée par un dégrèvement d'impôt foncier ou par une subvention forfaitaire. Mais il n'a pas été entendu sur ce point, et c'est seulement pour les monuments historiques et avec la loi de 1913 que les propriétaires reçoivent une aide (prise en charge de la moitié du coût des travaux, dont le maître d'œuvre qualifié est imposé par l'administration). Beauquier s'est intéressé ensuite à la protection du paysage vis-à-vis des lignes électriques, aux parcs nationaux déjà en projet, et il est mort en 1916 alors qu'il était rapporteur de la première loi sur l'urbanisme en projet, la loi sur les plans d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes. Beauquier s'inscrivait dans le mouvement régionaliste de l'époque, et il aurait voulu que le patrimoine historique, naturel et culturel, soit pris en compte dans ces plans ; et plus encore, que des sentiments d'identité régionale, matérialisés dans des commissions composées es-qualités de porteurs d'intérêts ou de valeurs, viennent atténuer la rigueur d'une société libérale confrontant l'Etat à une société d'individus atomisés.

Mais les avatars du régionalisme, et notamment sa compromission avec un gouvernement de 'redressement moral' issu de la défaite de 1940, ont retardé l'émergence de politiques locales négociées entre porteurs d'intérêts. D'ailleurs, le Lizon n'a pas fait l'objet d'une gestion par un syndicat de rivière. La loi de 1898 est restée peu appliquée, sauf peut-être en Alsace, qui à l'époque était en Allemagne ... Et d'ailleurs, quand les contrats de rivière ont été proposés par le ministère de l'Environnement au début des années 1980, les premiers ont concerné des rivières alsaciennes ...

Comme en Suisse, les zones de montagne connaissaient des pratiques de détournement des torrents aux fins d'irrigation des prairies. On en trouve des traces historiques dans le Livradois

³⁰ BARRAQUÉ 1991

³¹ Société pour la Protection des Paysages de France. Cf. SPPF 1902.

Forez³², dans le Briançonnais (Société Géologique et Minière du Briançonnais, dans cet ouvrage). Mais les ouvrages et les consortages n'ont pas atteint l'importance des Bisses du Valais ou des Rûs du Val d'Aoste, sauf peut-être en Tarentaise et en Maurienne³³, et bien sûr en Roussillon³⁴. En Limousin, l'irrigation semble avoir été pratiquée pour amender les sols pauvres, mais elle ne semble pas avoir eu de caractère collectif, et elle était en déclin après la Guerre³⁵. Dans les Vosges, une irrigation de montagne apparemment ancienne s'est développée au 19^{ème} siècle, lorsque cette région s'est tournée vers l'élevage ; et elle a pris un caractère communautaire³⁶. Mais les contrats restaient dans le domaine privé (financement et entretien des ouvrages), l'accès à l'eau n'étant pas vital comme en Méditerranée. Et dès l'entre-deux-Guerres, l'auteur de l'étude pointe la menace que fait peser le développement industriel, et particulièrement l'hydroélectricité, sur cette irrigation de montagne.

La modernisation de l'agriculture, le choix du syndicalisme agricole en faveur d'une agriculture avant tout conduite par la famille nucléaire, et l'exode rural vers les plaines et les villes, ont progressivement fait disparaître la gestion communautaire des ressources en eau. On ne trouve plus guère aujourd'hui d'équivalents des consortages de bisses, sauf en Roussillon. Henri Onde a écrit en 1940 : « En maintes communes des massifs internes de la Savoie l'arrosage n'est plus, sans doute, qu'une survivance. A la différence de ce que l'on constate dans la région par trop dépourvue de précipitations de Sion, en Valais, ou dans les Alpes méridionales aux étés secs, le dépeuplement de la montagne a suffi, en Maurienne et en Tarentaise, à libérer assez d'étendues fauchables pour que l'entretien du réseau d'arrosage soit apparu brusquement comme une charge insupportable. Le progrès des prairies artificielles a agi dans le même sens, et le déclin de la vie pastorale, la disparition progressive des artifices ruraux, moulins à grains, moulins à foulons, pressoirs, etc., la substitution des conduites enterrées aux vieux aqueducs à ciel ouvert, toutes ces transformations et ces innovations ont porté un coup fatal à une pratique séculaire. Mais, là où il s'est maintenu, l'arrosage n'ajoute pas seulement au pittoresque de la montagne, il incite à méditer sur les anciens modes de vie et les travaux collectifs des courageuses populations intra-alpines. » On peut ajouter qu'il n'y a pas eu, en Maurienne, de politique de soutien à l'agriculture de montagne comme en Suisse, et que de surcroît dans le Valais, le besoin d'irrigation de la vigne a maintenu un puissant soutien à la continuation des Bisses.

Actualité de la gestion de l'eau en bien commun

Cependant, en Suisse aussi, il semble que les communautés d'irrigation pourraient être menacées, ou inversement confortées, par une évolution du régime institutionnel de l'eau. Et d'ailleurs, on peut être intrigué par la façon dont en pratique on parle du droit de l'eau. En effet, si dans les travaux de nos collègues suisses sur les régimes institutionnels on distingue bien le droit de propriété, le droit de disposer, et le droit d'usage simple, dans les monographies on évoque surtout une interaction entre droit de propriété sur l'eau et politiques publiques venant le corriger. Or, si en définitive on réduisait davantage le droit de l'eau à un droit de propriété (publique ou privée) en Suisse qu'en France, ce serait un paradoxe !

³² DUPRÉ, 2007.

³³ ONDE 1940. On en voit des vestiges par exemple dans le village d'Aussois, en se promenant au dessus du chalet du CNRS, en limite du Parc national de la Vanoise. Le dispositif d'irrigation est brièvement décrit par CABAUD 1989...

³⁴ RUF 2001.

³⁵ FILLIOL 1949.

³⁶ NORDON 1928.

Mais peut-être est-ce que cette façon de parler courante est la conséquence du poids pris par l'hydroélectricité dans la Confédération helvétique. Dans la période de premier établissement en effet, on a accordé aux compagnies des concessions (équivalents *de facto* à des droits de propriété) de durée très longue, et par ailleurs, on a souvent détourné des torrents de montagne pour mettre l'eau en conduite forcée. Cette priorité d'usage sur l'eau, inscrite dans un droit d'usage exclusif de l'eau à longue durée, a peut-être pu donner à croire à une appropriation de l'eau de montagne par l'hydroélectricité.

Cela est également avéré en France : les concessions ont permis aux hydroélectriciens de disposer de l'eau de leurs barrages comme bon leur semblait, quand ils le voulaient, d'autant plus qu'Electricité de France, compagnie nationale, était investie d'une mission de développement économique national (et désormais européen ...). Avec leurs impacts écologiques notoires, les lâchures d'eau des barrages compromettent la pêche et d'autres usages touristiques. Avec ce que nous avons passé en revue plus haut, on peut imaginer que divers usagers de l'eau de montagne se coalisent pour obtenir que les compagnies d'hydroélectricité les respectent mieux, dans le cadre d'une démarche paysagère et patrimoniale. C'est ce qui s'est passé sur la Dordogne, où un établissement public territorial de bassin, l'EPIDOR, a développé une démarche de gestion plus intégrée et participative de l'eau³⁷ ; matérialisée dans une 'charte Vallée Dordogne', celle-ci est passée par une mise en transparence des rivalités pour l'eau (plus de 400 points de conflits sur le bassin), ainsi que des usages en conflit potentiel (57 représentants et leurs suppléants). Si dans un premier temps, c'est l'exploitation du sable et du gravier qui a été ciblée comme principal obstacle à la reproduction du milieu aquatique ; ensuite c'est EDF qui fait l'objet d'une demande de gestion plus environnementale des barrages.

Or, on pourrait imaginer une importante évolution institutionnelle, du fait que les concessions signées après la fin de la Guerre ont atteint la fin de leur durée, alors même que l'Etat a décentralisé toute une partie du domaine public fluvial aux départements et aux régions. On pourrait rêver que les 6 Conseils généraux qui se sont associés dans l'EPIDOR lui confient le soin d'exercer leur nouvelle compétence juridique, ce qui conduirait à soumettre le renouvellement des concessions à de nouvelles contraintes environnementales. A tout le moins, il pourrait s'inspirer de l'exemple de la République de Genève, qui fait payer une redevance à tous les producteurs d'hydroélectricité, pour financer des opérations de re-naturation des cours d'eau. On pourrait aussi imaginer une évolution vers le genre de communauté locale (en fait régionale) de l'eau que constituent les Wateringues néerlandaises.

On voit donc s'explicitier ici l'enjeu de l'évolution des régimes institutionnels présentée plus haut : une décentralisation de la gestion de l'eau s'associe à une évolution de la conception de la ressource comme un bien commun sujet à une gestion, adaptée au cas par cas, par une institution réunissant les représentants de ses usagers. Le jeu de mot français sur l'acronyme du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux, SAGE, n'est pas vain. Et si les Bisses valaisans étaient inscrits au patrimoine de l'humanité, ce ne devrait pas être seulement pour leur attrait touristique, ni pour la seule matérialisation dans le paysage d'anciens modes de vie de 'courageuses populations alpines' ; mais pour l'actualité de leur conception de l'eau comme bien commun, sujet à une répartition raisonnable et équitable, à l'échelle du voisinage, de la petite région, du grand bassin versant, entre les Etats (conventions d'Helsinki de 1992, puis des Nations Unies de New-York en 1997).

³⁷ PUSTELNIK 1993.

Bibliographie

- D. AUBIN, *L'eau en partage. L'activation des règles dans les rivalités d'usages en Belgique et en Suisse*, Bruxelles, Peter Lang, 2007.
- B. BARRAQUÉ, « La source du Lizon, ou les limites historiques du droit de l'environnement en France », *Revue juridique de l'environnement*, n° 4, 1991, pp. 454-471
- B. BARRAQUÉ, « De l'appropriation à l'usage : l'eau, patrimoine commun », in M. CORNU, J. FROMAGEAU (dir) *Genèse du droit de l'environnement, Droit des espaces naturels et des pollutions* (Vol.II), Paris, L'Harmattan, coll. Droit du patrimoine culturel et naturel, 2001, pp 213-239
- B. BARRAQUÉ, « Génie rural et droit des cours d'eau: Benjamin Nadault de Buffon, 1804-1880 », in *La Houille Blanche, revue internationale de l'eau*, Spécial centenaire, n°4-5, 2002, pp. 136-145
- R. C. BISHOP and S. O. ANDERSEN (Eds.), *Natural Resource Economics : Selected Papers, S.V. Ciriacy-Wantrup*, Boulder, Westview Press, 1985.
- M.BOURJOL, *Les biens communaux*, Paris, LGDJ, coll. Décentralisation et développement local, 1989.
- S. BURCHI, "Current developments and trends in the law and administration of water resources: a comparative state-of-the-art appraisal", in *Journal of Environmental Law*, vol. 3 n°1, Oxford University Press, 1991, pp 57-67.
- Ch. CABAUD, *Aussois, Challe-les-Eaux* : Curandera ed., coll. Villes et villages de savoie, 1989.
- L. DEL MORAL, « planification hydrologique et politique territoriale en Espagne » in *Hérodote, Géopolitique de l'eau*, n°102, 2001/3, Ed. La découverte, pp 87-112
- J.M. DEREX, *La gestion de l'eau et des zones humides en Brie (fin de l'Ancien Régime-fin XIXe siècle)*, Paris, l'Harmattan, 2001.
- G. DUPRÉ (dir), *L'eau en Livradois-Forez, Chroniques historiques du GRAHLF*, hors série n°42, 2007
- A. FAURE, « Une expérience de concertation sur l'impact des éclusées en Vallée de la Dordogne », in Billé, R., Mermet, L., (dir.), *Concertation, Décision et Environnement: Regards croisés* Vol. 1. La Documentation Française, 2002.
- J. FILLIOL, « L'irrigation dans la montagne limousine », *Revue de Géographie Alpine*, T.37 n°4, 1949, pp. 719-727
- J.P. GAUDIN, *Gouverner par Contrat*, 2ème ed., Presses de Sciences Po, 2007.
- J.-D. GERBER, P. KNOEPFEL, S. NAHRATH, F. VARONE, "Institutional Resource Regimes: Towards sustainability through the combination of property-rights theory and policy analysis", in *Ecological Economics*, 68(3), 2009, pp. 798-809.
- G. HARDIN, « The tragedy of the commons » in *Science* Vol. 162 n°3859, 1968, pp. 1243-1248
- P. KNOEPFEL, I. KISSLING-NÄF, F. VARONE (Eds), *Institutionelle Regime für natürliche Ressourcen: Boden, Wasser und Wald im Vergleich*, Basel/Genf/München, Helbing & Lichtenhahn, 2001.
- H. KORTE, "Die entfaltung der infrastruktur," in KÖLLMANN W. et al., *Sozialgeschichte des Ruhrgebiets im Industrie Zeitalter*, Düsseldorf, Patmos Verlag Schwann, 1990.

- S. KUKS, H. BRESSERS, *Integrated Governance and Water Basin Management: Conditions for Regime Change and Sustainability*, Dordrecht, Kluwer acad. publishers, 2004.
- S. KUKS, Institutional Evolution of the Dutch Water Board Model. In: Stijn Reinhard and Henk Folmer (Eds.), *Water Policy in the Netherlands. Integrated Management in a Densely Populated Delta*. Washington DC: RFF Press (Resources for the Future), 2009, pp. 155-170
- R. LLAMAS, Hernandez Mora, N., Fornés J., Martinez Cortina L., *Aguas subterráneas : retos y oportunidades*, Madrid, Fundación Marcelino Botín, coll. Ciencia y Economía, 2001, 529 p.
- S. LOUBIER, *Gestion durable des équipements d'hydraulique agricole : conséquences sur la tarification et les politiques publiques en hydraulique agricole*, Thèse Université Sciences Economiques de Montpellier, 2003
- B. NADAULT DE BUFFON, *Cours d'Agriculture et d'hydraulique agricole*, Tome II, Chap. XIV, Victor dalmont éditeur, 1855, pp 423-447.
- A. NORDON, « L'irrigation sur le versant lorrain des Vosges », *Revue de géographie alpine* T.16 n°4 1928, pp. 785-807
- H. ONDE, « L'arrosage dans la zone intraalpine de Savoie, principalement en haute Maurienne et en moyenne Tarentaise », *Revue de Géographie Alpine*, T.28 n°4, 1940, pp 481-489.
- A. PAUWELS, *De oorsprong van de Belgische polderwetgeving. De politiek van Frankrijk (1794-1814) ten aanzien van de polder[...]*, Antwerpen, Vlaamsche Rechtskundige Bibliotheek, 1937.
- G. PUSTELNIK, S. MACÉ, « Dordogne, une rivière conviviale. Une charte pour une gestion Concertée ». in *Annales des Mines*, n°10 (octobre), 1993, pp 80-83
- E. REYNARD, C. MAUCH, A. THORENS, *Screening historique des régimes institutionnels de la ressource eau en Suisse, 1870-2000*, Lausanne, Working Paper IDHEAP, n°6, 2000, 120 p.
- E. REYNARD, *Transformations récentes de l'irrigation communautaire en Valais (Suisse)*, Lausanne, Institut de Géographie, document publié sur le site internet www.unil.ch/igul, 9 pages, mars 2005.
- E. REYNARD, « Transporter l'eau : regards croisés sur les réseaux urbains et ruraux de l'eau en Suisse », *Flux*, 72/73, 2008, pp 27-38
- T. RUF, « Droits d'eau et institutions communautaires dans les Pyrénées Orientales, Les tenanciers des canaux de Prades (XIVe-XXe siècle) », *Histoire et Sociétés Rurales*, n° 16, 2e semestre 2001, p. 11-44.
- P. SAMUELSON, "The Pure Theory of Public Expenditure," *Review of Economics and Statistics*, Vol. 36, No. 4, Nov. 1954, pp. 387-389
- P. SAUNDERS, *The regional state, a review of literature and agenda for research*, Sussex Univ. papers, 1983.
- SPPF, « La source du Lizon », in *Bulletin de la Société pour la Protection des Paysages de France*, n°4, 4ème trimestre, imprimerie Chaix, 1902, pp 82-86

E. SWYNGEDOUW, "Technonatural revolutions: the scalar politics of Franco's hydro-social dream for Spain, 1939–1975". *Transactions of the Institute of British Geographers*, Blackwell publishing, [Volume 32, Issue 1](#), 2007, pp 9–28